

Demande d'allocation d'un subside pour ETUDES MUSICALES

Conformément au règlement communal relatif à l'allocation de subsides aux élèves, étudiants et sportifs méritants du 27 juin 2024,

je soussigné(e)

Nom, Prénom : _____
Date de naissance : _____
N°, rue : _____
Code Postal, Localité : **L-** _____
N° de téléphone : _____
Adresse email : _____
IBAN : _____

demande à bénéficier de l'allocation fixe pour études musicales suite à ma réussite de l'examen de fin d'études musicales suivant :

Année scolaire _____
Institut _____
Diplôme obtenu _____

Copie du diplôme / certificat ET relevé d'identité bancaire sont joints à la présente.

_____ le _____
Localité Date Signature

Signature d'un représentant légal de l'enfant mineur susvisé :

Nom, Prénom : _____
Date de naissance : _____

_____ le _____
Localité Date Signature

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Date entrée

Allocation de subsides aux élèves, étudiants et sportifs méritants

tel qu'il arrêtees par le Conseil communal
en date du 27 juin 2024, point 6 de l'ordre du jour

Art. 1. Des subsides sont accordés aux élèves, étudiants et sportifs méritants résidant dans la commune de Bous-Waldbredimus soit pendant toute l'année scolaire respectivement la saison sportive concernée, soit ceux qui y sont venus habiter au cours de l'année scolaire respectivement au cours de la saison sportive et qui peuvent justifier ne pas avoir touché un subside d'une autre commune pour la période de référence.

Art. 2. Sont à considérer comme études:

- les études musicales. (...)

Art. 4. Les subsides ne sont payables que sur demande.

Les demandes de subside sont à présenter au collège des bourgmestre et échevins dans les délais à fixer par ce dernier. A cet effet, un formulaire spécial est mis à la disposition des personnes intéressées. Les pièces justificatives, à savoir et selon le cas, une copie des diplômes de fin d'études, une copie du bulletin des notes respectivement des diplômes ou certificats de l'enseignement musical, une preuve officielle des résultats au niveau sportif, sont obligatoirement à joindre à la demande.

Art. 5. (...)

- Pour les études musicales, l'allocation fixe fait fonction des diplômes et certificats sanctionnant les études musicales. Sont à considérer comme diplômes et certificats sanctionnant les études musicales ceux remis selon la définition des branches de l'enseignement musical telles qu'elles figurent à l'article 8 de la loi du 27 mai 2022 portant e.a. organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal

Art. 6 Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des subsides après examen des demandes et des pièces à l'appui. A défaut de pièces à l'appui nécessaires, la demande de subside ne sera pas prise en compte. Il en est de même pour les demandes introduites après l'échéance pour l'introduction des demandes.

Art. 7 Les subsides pour les élèves, étudiants et sportifs méritants sont alloués sur base des résultats de l'année scolaire respectivement de la saison sportive immédiatement antérieure à la date de la demande.

Art. 8 Les montants des allocations fixes sont fixés comme suit :

2) Allocation fixe pour les élèves méritants de l'enseignement musical

a) Cycle complet d'études musicales selon l'article 8 de la loi du 27 mai 2022 portant e.a. organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal : 100.-€

Les allocations fixes pour les élèves de l'enseignement musical ne sont cumulables jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200.-€ par année.

Art. 9. Tous les subsides du présent règlement sont sujets à restitution au cas où ils auraient été obtenus par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.